

Impact de T2S sur le nominatif

Versioning	Version	2.0
	Date de publication	29 août 2016

I. PRESENTATION DE LA PRATIQUE EXISTANTE & DESCRIPTION DES IMPACTS

Description de la pratique existante	<p>Les flux titres relatifs à des titres nominatifs sont traités actuellement par le biais d'ordres « franco de titres » ou bien de « SLAB à montant zéro » lorsque les établissements souhaitent mettre en place un appariement.</p> <p>Euroclear France procède à différents contrôles de pré-dénouement et ce notamment sur le Code Type Opération (CTO) pour vérifier la compatibilité des Natures de Compte (Ndc) en cas de mouvements sur des titres au nominatif.</p>
---	--

Description de l'impact de T2S	<p>Dans T2S, tous les flux titres (FOP, DVP/RVP, DWP/RWP) font l'objet d'un appariement. Les flux sur titres détenus au nominatif, pourront être traités au moyen de l'offre de service d'Euroclear France via les « free of payment (FOP) already matched » ou bien par le biais d'ordres « Delivery versus Payment (DVP) à montant zéro » saisis via Euroclear France ou directement via T2S.</p> <p><u>Pour rappel</u></p> <p>L'offre de service d'euroclear France ne sera disponible que lorsque les deux contreparties sont adhérentes Euroclear France et auront souscrit l'abonnement correspondant. A noter que pendant la période transitoire jusqu'au démarrage de Stream 6, seconde phase du projet d'harmonisation européenne des OST HDD HDR, l'abonnement sera sans frais, de ce fait les deux contreparties adhérentes d'Euroclear France seront abonnées d'office au service.</p> <p>➤ Le choix entre les types d'instruction se fera selon la nature de l'opération</p> <ul style="list-style-type: none">- Les flux relatifs à des opérations d'achat vente sans cash seront traités par des DVP à montant zéro (attention cut off 16h) . Ces instructions sont liées à des opérations emportant transfert de propriété.- En revanche, toutes les autres opérations traitées actuellement par le biais d'ordres franco seront à traiter par le biais de (FOP) Free of Payment already matched ou à matcher (cut-off 18h), qui n'emportent pas transfert de propriété.
---------------------------------------	---

Référence de la pratique : NE-NOMIN-SETTL-01

➤ **Liste des CTO utilisés pour les instructions en fonction de la nature de l'opération**

- **Le FOP (already matched/à matcher) peut porter les CTO suivants :**

- les transferts de portefeuille (TO),
- les mutations avec transferts(TM),
- les cessions directes (TT),
- les opérations de régularisation d'achat/vente comptant hors SBI (BO),
- les opérations de régularisation d'achats/ventes Système de Règlement Différé (SRD) hors SBI (MO),
- les achats/ventes dénoués par franco sans cash (GO). Ce cas est prévu mais pas utilisé à ce jour, il reste disponible en cas de Back-Up (indisponibilité du DVP).

A noter :

Dans certains cas d'opérations les CTO ne sont pas obligatoires dans la saisie de l'instruction. Exemple CTO - CC (conversions de forme) etc ...- saisis dans le BRN ou distribution de titres nominatifs.

- **Les instruction DVP/RVP :**

- ne portent que le CTO « GO » ou « à blanc ».

➤ **Modalités de transmission des transactions**

- **initiées par un ICP :**

Les établissements en connexion à T2S par le biais de leur CSD, Euroclear France en l'occurrence, « Indirectly Connected Participant » (ICP) pourront transmettre leurs instructions soit par STP soit par le poste EuroclearConnect. Dans les deux cas ils peuvent saisir le CTO.

- **initiées par un DCP :**

Les établissements en connexion directe avec T2S « Directly Connected Participant » (DCP) ne pourront pas saisir de CTO lors de la saisie de FOP à matcher sur le poste T2S (GUI). L'établissement en DCP pourra en revanche transmettre des FOP avec CTO par le biais de connexion STP à T2S.

T2S ne restituera pas le CTO dans ses messages à destination du DCP. Néanmoins T2S transmettra bien le CTO à ESES pour mise à jour de la comptabilité auxiliaire et restitution dans les reporting ESES. L'établissement DCP devra donc souscrire au reporting ESES s'il souhaite recevoir la mention du CTO dans le message de confirmation de son FOP.

Pour mémoire, un flux de titres nominatifs peut être envoyé directement à T2S et le Bordereau de Références Nominatives (BRN) à Euroclear France ; si matching , celui-ci sera fait par Euroclear France à réception du flux titres de T2S.

Référence de la pratique : NE-NOMIN-SETTL-01

➤ **Les contrôles Pré-dénouement effectués par Euroclear portant sur les transaction initiées par un ICP**

Dans le cas des transactions initiées par un ICP, passant donc par Euroclear France via les FOP matchés, les DVP, ainsi que les transactions s'appuyant sur l'offre Euroclear « Free of Payment (FOP) without matching », les pré-contrôles notamment sur les NdC et les CTO, seront réalisés par ESES avant envoi à T2S ([cf. DSD ESES-T2S Detailed Service Description French registered securities v1.1, en page 140](#)).

Si les instructions sont conformes au contrôle de cohérence, elles sont transmises à T2S pour être matchées et dénouées, sinon elles sont rejetées par Euroclear et devront être ressaisies par les participants.

Les règles de compatibilité des NdC et des CTO restent identiques à celles actuellement utilisées.

Ci-dessous tableau des règles de gestion des CTO par instruction, extrait du DSD cité ci-dessus.

Type d'instruction de Règlement Livraison	Changement de compte (affilié)	Nature de compte		Règles de gestion des CTO erronés
		Débit	Crédit	
FOP	Oui	001	001	Erreur si la zone du CTO n'est pas TO, TT, TM, GO ou si "à blanc"
	Oui / Non	010	001	Erreur si la zone du CTO n'est pas MO, BO, GO ou si "à blanc"
		001	010	
DVP	Oui	001	001	Erreur si la zone du CTO n'est pas GO ou n'est pas "à blanc"
	Oui / Non	010	001	
	Oui / Non	001	010	La zone à blanc est considérée comme égale à GO par Euroclear

A noter : Dans la cas des «FOP without matching » (already matched), c'est le participant livreur du flux qui renseigne le CTO et c'est ce CTO qui sera contrôlé par Euroclear.

➤ **Contrôle de pré-dénouement T2S portant sur les transaction initiées par un DCP**

Quand les flux sont adressés directement à T2S par un DCP, les contrôles de pré-dénouement ne sont pas réalisés par Euroclear mais par T2S. Le contrôle porte sur la compatibilité des NdC.

Néanmoins T2S effectuant des contrôles limités, sera dans certains cas amené à interroger le CSD pour confirmer le dénouement de l'instruction.

Référence de la pratique : NE-NOMIN-SETTL-01

Exemple : compatibilité entre la nature de compte utilisée et l'affilié concerné. Il peut s'agir par exemple d'un crédit en faveur d'un compte correspondant à la nature 09. En effet, T2S ne peut vérifier à son niveau s'il s'agit bien du compte du mandataire de l'émetteur.

Dans ce cas les mouvements sont mis en « CSD validation Hold » par T2S et renvoyés à ESES qui pourra également les contrôler en pré-dénouement et éventuellement rejeter l'instruction émise par le DCP.

➤ **Gestion des Codes retours T2S communs aux DCP / ICP**

Gestion des codes retours de rejet ICP / DCP

La table de correspondance entre les messages de rejet qui seront générés par T2S à l'issue des contrôles de pré-dénouement, et les codes rejets actuels utilisés dans ESES, figure en annexe de cette fiche.

Les codes retours de rejet - T2S seront identiques, que les opérations soient transmises en ICP ou en DCP.

A ce stade, les rejets T2S, le non respect des « restriction type », sera indiqué par un code unique : MVSR703 et ce, quelle que soit la raison du rejet. Une demande de modification pour faire figurer le type de rejet est en cours.

➤ **Les contrôles Post dénouement**

Le contrôle du CTO dans les instructions « free of payment » (FOP), et ce, quel que soit le type d'instruction (cf. liste des CTO en page 3) concernant le nominatif, ne sera pas assuré par T2S mais par Euroclear post dénouement

- **Procédure Euroclear France de contrôle post dénouement :**

- Si le CTO est différent, celui renseigné par le participant livreur de l'instruction primera et sera appliqué au bénéficiaire de l'instruction
- Si aucun CTO n'est renseigné ou si le CTO est incohérent, alors ESES enregistrera le mouvement en compte erreur de comptabilité auxiliaire chez l'émetteur de l'instruction ainsi que chez le bénéficiaire de l'instruction. Pour rappel, seules les instructions ayant satisfait aux contrôles pré-dénouement figurant en page 4 pourront faire l'objet de ces contrôles post-dénouement entre le CTO du Franco ou du DVP et celui figurant dans le BRN.

Les comptes erreur sont des comptes de comptabilité auxiliaire créés à l'occasion de la mise en œuvre de T2S qui feront l'objet d'un reporting, et d'éventuelles mises en demeure et pénalités. Ces comptes erreur seront les comptes 52 (crédits) et 62 (débits).

Référence de la pratique : NE-NOMIN-SETTL-01

Participants	Connectivité	CTO FOP	CTO BRN	Comptabilité auxiliaire	Régularisation
ICP Vs ICP	STP ou Poste EuroclearConnect	CTO identiques		Comptabilité auxiliaire identique	Aucune régularisation
		CTO différents mais cohérents		Comptabilité auxiliaire alimentée en fonction du CTO du participant livreur	Le participant receveur devra régulariser sa comptabilité auxiliaire par formulaire Euroclear
ICP Vs DCP DCP Vs DCP	STP ou Poste EuroclearConnect (uniquement ICP)	CTO identiques		Comptabilité auxiliaire identique	Aucune régularisation
		CTO différents mais cohérents		Comptabilité auxiliaire alimentée en fonction du CTO du participant livreur	Le participant receveur devra régulariser sa comptabilité auxiliaire par formulaire Euroclear
		CTO différents et incohérents (DCP)		Comptabilité auxiliaire alimentée sur les comptes 52 (crédit) et 62 (débit)	Les deux participants devront régulariser leur comptabilité auxiliaire par formulaire Euroclear
DCP Vs DCP	Poste T2S (GUI)	CTO à blanc	CTO saisis	Comptabilité auxiliaire alimentée sur les comptes 52 (crédit) et 62 (débit) cas des FOP	Les deux participants devront régulariser leur comptabilité auxiliaire par formulaire Euroclear
		CTO à blanc	CTO saisis	Comptabilité auxiliaire identique dans le cas d'un DVP/RVP DWP/RWP (CTO=GO)	Les deux participants devront régulariser leur comptabilité auxiliaire par formulaire Euroclear
DCP Vs ICP	(DCP) Poste T2S GUI (ICP) STP ou Poste EuroclearConnect	CTO absent (non saisissable dans le GUI)	CTO saisis	Comptabilité auxiliaire alimentée en fonction du CTO du participant livreur (participant livreur ICP)	Le participant receveur devra régulariser sa comptabilité auxiliaire par formulaire Euroclear
			CTO saisis	Comptabilité auxiliaire alimentée sur les comptes 52 (crédit) et 62 (débit) (participant livreur DCP, CTO à blanc)	Les deux participants devront régulariser leur comptabilité auxiliaire par formulaire Euroclear

Les instructions titres DVP/RVP contre cash (y compris à montant zéro) ainsi que DWP/RWP (opérations de marché et clearing) doivent être renseignées avec le CTO GO. Le DVP sans CTO, émis par l'intervenant à l'origine de la livraison, est réputé CTO GO, si un autre code opération est renseigné, les deux instructions

Référence de la pratique : NE-NOMIN-SETTL-01

	<p>seront mises en compte erreur.</p> <p>Un formulaire Euroclear France dédié va être mis à disposition pour régulariser la comptabilité auxiliaire et solder les comptes erreur. A ce stade, pas de saisie envisagée sur le poste de travail Euroclear Connect.</p> <p>- Documentation Euroclear France : De nouveaux acteurs vont apparaître qui devront être « formés » à la pratique des BRN. Euroclear France a prévu de préparer la documentation nécessaire qui sera transmise aux différents CSD afin que ceux-ci la transmettent à leurs propres affiliés. Cette documentation serait sans doute utilement être mise à la disposition des établissements qui pourraient l'utiliser dans le cadre de leurs relations avec leurs contreparties. Euroclear France donne son accord pour la mettre en consultation le moment venu.</p> <p>➤ Préparation des tests L'environnement de test PM avec règles de contrôle sera disponible dès le 9 mai 2016 (lot 3).</p> <p>BRN de conversion vers pur avec référence mouvement titre associé (référence livreur), cette référence sera bien reportée dans T2S (Pty1\PrcgID\).</p> <p>Les TCC doivent adapter leurs flux pour instruire la référence livreur dans le FOP (Pty1\PrcgID\) ainsi que dans le BRN afin de permettre au teneur de registre de faire le lien entre le BRN et le FOP.</p> <p>Les CTO pourront être saisis sur Euroclear connect ou transmis par fichier par les DCP à T2S mais ne pourront pas être saisis dans le GUI de T2S. Ils seront visualisables sur le poste Euroclear Connect, disponible en tests livré en lot1 le 14 mars 2016.</p> <p>Les BRN générateurs de franco sont maintenus, il faudra prévoir la mise à jour de la zone commentaire du BRN. Les francos créés seront des franco already matched.</p>
--	--

Description de la problématique majeure	Les établissements souhaitent pouvoir gérer les opérations sur titres nominatifs conformément à la réglementation en vigueur et sans régression.
--	--

Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)	
---	--

Référence de la pratique : NE-NOMIN-SETTL-01

Schéma des flux (FACULTATIF)	
Liens avec d'autres pratiques	<ul style="list-style-type: none">• MS-SETTL-FRANCO 03• MS-SETTL-FRANCO 02

II. PROPOSITION DE PRATIQUE DE MARCHE

Pratique recommandée	<p>1 - Transferts de titres nominatifs administrés entre adhérents d'Euroclear France</p> <p>Il est recommandé de prendre connaissance et d'appliquer les nouvelles règles de gestion décrites dans la partie Description de l'impact T2S de cette fiche.</p> <p>2 - Transfert de titres nominatifs administrés entre CSD</p> <p>Pour rappel, les codes type opérations à utiliser selon les instructions reçues du client concerné doivent correspondre aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Changement d'intitulé « CI » ou « MI » lorsqu'il s'agit de modifier un intitulé sans changement de TCC ni de CSD (Attention pour les actionnaires non résidents, avec un MI, ce sont toutes les valeurs d'un même émetteur présentes dans un CCN qui sont concernées par la modification).- Changement de TCC et de CSD mais souhait exprimé par l'investisseur de maintien de son n° d'identifiant et de son historique de détention dans le registre de l'émetteur<ul style="list-style-type: none">- FOP avec code TO dans l'instruction T2S et dans le BRN ce qui permet de maintenir l'identifiant du titulaire et amène à inscrire le nouvel intermédiaire dans le registre- Changement de titulaire, de TCC et de CSD<ul style="list-style-type: none">- DVP avec code GO car transfert de propriété ce qui amène à radier l'ancien actionnaire et le nouveau CSD doit s'inscrire dans le registre ou faire inscrire l'intermédiaire concerné ou bien encore l'investisseur. <p>La recommandation à appliquer dans les deux derniers cas implique qu'une communication soit réalisée à l'attention des CSD T2S et des TCC des autres marchés afin que la connaissance de la pratique relative au traitement du nominatif « à la française » soit plus répandue.</p> <p>En effet, en cas de transfert d'un titre nominatif administré vers un établissement qui a son compte dans un autre CSD du monde T2S, il faudrait en principe faire un FOP avec matching et indication du code TO pour une valeur</p>
----------------------	---

Référence de la pratique : NE-NOMIN-SETTL-01

occasionnellement ou essentiellement nominative) lorsque le titulaire reste le même.

Il est interdit de faire un DVP avec code autre que GO (par exemple TO) car cela conduirait à un dénouement par T2S mais en comptabilité auxiliaire l'instruction serait mise en compte erreur par ESES.

A noter que le code GO conduit à radier l'ancien investisseur et à devoir inscrire le nouveau ou bien son TCC ou bien encore son CSD.

Attention à l'impact en matière de perte de droit de vote double pour finaliser la recommandation sur cet aspect :

- si utilisation du CTO GO : perte de l'ancienneté et du droit de vote double éventuel de plus dans le cas où le CTO n'est pas renseigné, c'est GO qui est renseigné d'office.
- si le mouvement est fait en TO on peut garder l'ancienneté et inscrire un nouvel intermédiaire mais cela implique que le CSD et le TCC connaissent le fonctionnement du nominatif français et acceptent d'inscrire l'investisseur final dans le registre

En pratique, du fait des usages internationaux, il y aura vraisemblablement radiation de l'ancien investisseur dans le registre de l'émetteur et inscription en nomme du CSD du nouvel investisseur. Il conviendrait d'utiliser un code CI pour changement d'intitulé avec conservation de droits pour inscrire le CSD en nomme au lieu de l'investisseur final.

La recommandation visant à maintenir l'ancienneté de détention au nominatif et préserver ainsi les droits de l'actionnaire final lors d'un transfert de titres nominatif administré vers un TCC dont les titres sont déposés dans un autre CSD de la zone T2S est la cible mais suppose la bonne pratique des règles du nominatif à la française, en effet, elle implique le respect de la procédure suivante :

Utiliser des FOP avec matching puisqu'il s'agit d'une instruction cross CSD:

- Le TCC client d'Euroclear France émetteur du transfert doit indiquer le Code TO dans son franco (non inclus dans le matching) et dans le BRN pour changer l'intermédiaire teneur de compte mais conserver le CCN.
- Le TCC de l'investisseur final receveur des titres doit demander au CSD étranger d'émettre un BRN au nom du bénéficiaire final avec Code CI et avec commentaire « loi NRE » pour maintien des droits pour un investisseur étranger dont les titres sont gérés par un intermédiaire inscrit (BRN traité manuellement). C'est l'investisseur final qui doit donner les instructions nécessaires à son nouveau TCC d'un marché local étranger.

Référence de la pratique : NE-NOMIN-SETTL-01

	<p>La question se pose de l'attribution des avantages lorsque les avoirs sont enregistrés au nom d'un intermédiaire inscrit. Dans ce cas, l'intermédiaire inscrit serait réputé suivre les dates d'entrée et de sortie des avoirs clients afin d'être en mesure de fournir les justificatifs permettant au bénéficiaire final de disposer des avantages ce qui n'est pas réaliste et n'est pas accepté par les teneurs de registre des valeurs françaises, ceux-ci devant connaître l'investisseur final pour lui attribuer les dits avantages.</p> <p>En conclusion, tant qu'une communication détaillée n'est pas faite à destination des autres CSD et que les TCC étrangers ne sont pas prêts à inscrire le bénéficiaire final dans le registre, il est important d'attirer l'attention des clients sur le fait que le maintien des avantages liés à la durée de détention au nominatif ne peut être garanti lors du transfert d'avoirs nominatifs administrés sur un compte chez un TCC étranger dont les avoirs sont déposés sur un CSD autre qu'Euroclear France.</p> <p>Pour Euroclear Belgique et Euroclear Pays-Bas il semblerait que la pratique soit d'inscrire le bénéficiaire final dans le registre lorsqu'il s'agit d'un client français. Pour un client non résident au regard de la France, la pratique internationale serait que le TCC s'inscrive en tant qu'intermédiaire inscrit ce qui ne permet pas à son client de bénéficier des avantages liés à la durée de détention.</p>
--	--

Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)	
--	--

Schéma des flux (FACULTATIF)	
------------------------------	--

III. MISE EN OEUVRE

Horizon de mise en oeuvre	Avant la migration vers T2S	Lors du démarrage en production sur T2S	Après la migration vers T2S
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Date: _____	Date: 12/09/2016	Date: _____

Table de correspondance entre Messages T2S suite aux Contrôles de pré-dénouement et Codes erreur générés par ESES

T2S Business Rule	ESES Error Code
<p>BRL_T2S_BRN_AACC_0033(v00.01) For settlement instructions (instructed by ESES CSD) impacting the NDC 010 (debit or credit), ESES will control if the security was a fully registered securities on the trade date, before sending the settlement instruction to T2S:</p> <ul style="list-style-type: none"> - If the security was a fully registered securities on the trade date, ESES will send the settlement instruction to T2S - If the security was not a fully registered securities on the trade date, the settlement instruction (transaction notice, BRN...) is rejected with the following reason "Account nature and legal form do not match". 	<p>423' Account nature and legal form do not match</p>
<p>BRL_T2S_BRN_AACC_0040(v00.01) Existing controls concerning debited-credited account compatibility can be replicated within ESES, for "already matched" settlement instructions for which ESES CSD is the instructing party (except FOP generated by BRN)). ESES will check the debited-credited account compatibility before sending settlement instructions to T2S. See table "NDC compatibility controlled by ESES". If a following control fails the settlement instruction will be rejected by ESES.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instructions between Account nature 000 and 001 are allowed only if debited party = credited party (EF) - In case of delivery versus payment between two different parties, from account nature 001 to account nature 001, legal form of the security must be "registered" (VEN). - In case of Free of payment between two different parties, from account nature 001 to account nature 001, legal form of the security must be "registered" (VEN) if the CTO=GO. - In case of settlement instruction between account nature 000 and account nature 001, the settlement instruction must only be a FOP, DVP and PFOD are not allowed. - If the account nature of the debited or credited account in [008, 009] the Account owner must be the Account nature manager for the Account and the security 	<ul style="list-style-type: none"> - Instructions between Account nature 000 and 001 are allowed only if debited party = credited party (EF) => I11 'New' "INVALID SECURITIES ACCOUNT CREDITED/DEBITED BETWEEN PARTICIPANTS " - In case of delivery versus payment between two different parties, from account nature 001 to account nature 001, legal form of the security must be "registered" (VEN). => I12 'New' Settlement instruction type not allowed for this transaction" - In case of Free of payment between two different parties, from account nature 001 to account nature 001, legal form of the security must be "registered" (VEN) if the CTO=GO. => '413' "Registered transaction type and security legal form do not match" - In case of settlement instruction between account nature 000 and account nature 001, the settlement instruction must only be a FOP, DVP and PFOD are not allowed. => I12 'New' " Settlement instruction type not allowed for this transaction" - If the account nature of the debited or credited account in [008, 009] the Account owner must be the Account nature manager for the Account and the security => '445' PARTICIPANT CODE AND SECURITY CODE DO NOT MATCH
<p>BRL_T2S_BRN_AACC_0170(v00.01) An already matched settlement instruction (only FOP) concerning French registered securities (VEN or VON) send in indirect connectivity or when ESES is the instructing party (except settlement instruction generated by BRN, SBI and OST) debiting the NDC 001 and crediting the NDC 001 of two different participants must be instruct with a CTO = TO/TT/TM/GO. If the instruction is instruct without CTO or with a CTO ≠ TO/TT/TM/GO the instruction will be rejected by ESES.</p>	<p>335 CTO and account type (debit/credit) do not match</p>

EUROCLEAR

<p>BRL_T2S_BRN_AACC_0180(v00.01) An already matched settlement instruction (only FOP) concerning French registered securities (VEN) send in indirect connectivity or when ESES is the instructing party (except settlement instruction generated by BRN, SBI and OST) debiting the NDC 010 and crediting the NDC 001 of the same participant or of two participants must be instruct with a CTO = MO/BO/GO. If the instruction is instruct without CTO or with a CTO ≠ MO/BO/ GO, the instruction will be rejected by ESES.</p>	<p>335 CTO and account type (debit/credit) do not match</p>
<p>BRL_T2S_BRN_AACC_0181(v00.01) An already matched settlement instruction (only FOP) concerning French registered securities (VEN or VON) send in indirect connectivity or when ESES is the instructing party (except settlement instruction generated by BRN, SBI and OST) debiting the NDC 001 and crediting the NDC 010 of the same participant or of two participants must be instruct with a CTO = MO/BO or GO if the instruction is instruct without CTO or with a CTO ≠ MO/BO or GO, the instruction will be rejected by ESES.</p>	<p>335 CTO and account type (debit/credit) do not match</p>
<p>BRL_T2S_BRN_AACC_0182(v00.01) An already matched settlement instruction (only DVP or DWP) concerning French registered securities (VEN) send in indirect connectivity or when ESES is the instructing party (except settlement instruction generated by BRN, SBI and OST) debiting the NDC 001 and crediting the NDC 001 of two participants must be instruct with a CTO = GO or without CTO. If the instruction is instruct with a CTO ≠ GO or ≠ "empty", the instruction will be rejected by ESES.</p>	<p>335 CTO and account type (debit/credit) do not match</p>
<p>BRL_T2S_BRN_AACC_0183(v00.01) An already matched settlement instruction (only DVP or DWP) concerning French registered securities (VEN) send in indirect connectivity or when ESES is the instructing party (except settlement instruction generated by BRN, SBI and OST) debiting the NDC 001 and crediting the NDC 010 of the same participant or of two participants must be instruct with a CTO = GO or without CTO. If the instruction is instruct with a CTO ≠ GO or ≠ "empty", the instruction will be rejected by ESES.</p>	<p>335 CTO and account type (debit/credit) do not match</p>
<p>BRL_T2S_BRN_AACC_0184(v00.01) An already matched settlement instruction (only DVP or DWP) concerning French registered securities (VEN) send in indirect connectivity or when ESES is the instructing party (except settlement instruction generated by BRN, SBI and OST) debiting the NDC 010 and crediting the NDC 001 of the same participant or of two participants must be instruct with a CTO = GO or without CTO. If the instruction is instruct with a CTO ≠ GO or ≠ "empty", the instruction will be rejected by ESES.</p>	<p>336 CTO and account type (debit/credit) do not match</p>
<p>BRL_T2S_BRN_AACC_0190(v00.01) A settlement instruction including CTO (already matched or to be matched (delivery leg)) concerning French registered securities (VON or VEN) send in indirect connectivity or when ESES is the instructing party (except settlement instruction generated by BRN, SBI and OST) and instructed with a CTO = TM/TO/TT/MO/BO must be a FOP instruction. If it's not the case the settlement instruction will be rejected by ESES.</p>	<p>"300 " Registered transaction type invalid or not allowed for FOP securities transfer</p>